

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1406, 1495 et In-8° 326.

Sénat : 93 (1970-1971).

---

Traité et Conventions. — Espagne - Institutions culturelles - Impôts.

Mesdames, Messieurs,

Un accord de coopération culturelle, scientifique et technique a été signé avec le Gouvernement espagnol le 7 février 1969. Un tel texte n'a pas besoin de sanction législative.

Mais il y était annexé un échange de lettres ayant pour objet d'établir un régime réciproque d'exemptions fiscales pour les institutions culturelles des deux pays, situées sur le territoire de l'autre. Sur ce point, l'autorisation parlementaire est indispensable.

Ces exemptions portent notamment sur :

- les droits et taxes exigibles sur les acquisitions, locations et transmissions à titre gratuit des terrains ou immeubles ;
- les impôts directs, taxes et contributions de toute nature sur les immeubles mêmes, pour les institutions culturelles expressément désignées.

Celles-ci sont :

1° En *Espagne* :

- le Lycée français de Madrid ;
- l'Institut français de Madrid et ses délégations ;
- le Lycée français de Barcelone ;
- le Collège Saint-Louis des Français, situé sur la commune de Pozuelo ;
- la Casa de Velasquez ;
- l'Institut français de Barcelone.

2° En *France* :

- le Lycée espagnol de Paris ;
- la Bibliothèque espagnole de Paris ;
- les dépendances culturelles de la Mission espagnole à Paris.

Les autres établissements français se consacrant gratuitement à des activités culturelles ou d'enseignement seront exemptés des impôts sur le revenu et sur le patrimoine, nationaux ou locaux, ainsi que des impôts sur le chiffre d'affaires, dans un souci d'égalité de traitement avec les

institutions culturelles étrangères en France jouissant des avantages de notre législation. Dans cette catégorie figurent, en particulier, les établissements non destinés à l'enseignement (tel le Centre de documentation scientifique et technique Claude-Colin de Madrid), les sept écoles franco-espagnoles et les trois « petites écoles françaises » si utiles à nos compatriotes pour l'éducation de leurs enfants.

Quant aux établissements culturels ou d'enseignement recevant une aide des gouvernements, leur situation sera réglée « autant que possible, dans le plus large esprit de compréhension ». Cette formule nous paraît quelque peu équivoque.

\*  
\* \* \*

L'implantation culturelle française en Espagne est extrêmement fournie.

Outre les établissements cités plus haut existent une dizaine d'institutions privées et trente-trois Alliances françaises, dont nous aimerions être assurés qu'elles bénéficieront des dispositions de l'accord.

Malgré l'importance de notre réseau d'enseignement local, renforcé par la présence de lecteurs français dans les universités espagnoles, notre langue semblait menacée de perdre sa position traditionnellement privilégiée.

L'accord de 1969 nous paraît de nature à mettre fin à cette dégradation en offrant à notre culture de nouvelles possibilités d'extension.

Compte tenu de la disproportion importante entre les intérêts culturels français en Espagne et les intérêts culturels espagnols, plus modestes, en France, nous invitons le Gouvernement à veiller strictement à son application en faveur de tous nos établissements.

C'est dans cet esprit que votre Commission des Finances vous demande d'adopter le projet de loi soumis à nos délibérations.

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

**Article unique.**

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969, dont le texte est annexé à la présente loi.

## ANNEXE

---

**ECHANGE DE LETTRES**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de l'État espagnol**  
**relatif aux exemptions fiscales**  
**accordées aux institutions culturelles**  
**relevant de chacun des deux pays**  
**et situées sur le territoire de l'autre,**  
**signé à Madrid le 7 février 1969.**

---

Madrid, le 7 février 1969.

*A Son Excellence Monsieur Fernando Maria Castiella  
y Maiz, Ministre des Affaires étrangères,  
Madrid.*

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles IV et XX de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique signé ce jour, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

1. Les institutions culturelles situées sur le territoire espagnol, et qui relèvent de l'Etat français, comprennent :

- Le lycée français de Madrid ;
- L'institut français de Madrid et ses délégations ;
- Le lycée français de Barcelone ;
- L'institut français de Barcelone ;
- Le collège Saint-Louis des Français situé sur la commune de Pozuelo.

2. Les institutions culturelles situées sur le territoire français, et qui relèvent de l'Etat espagnol, comprennent :

- Le lycée espagnol de Paris ;
- La bibliothèque espagnole de Paris ;
- Les dépendances culturelles de la Mission espagnole de la rue de la Pompe, à Paris.

3. Au cas où de nouvelles institutions culturelles de même nature que celles qui sont mentionnées ci-dessus et relevant ou appartenant à l'un des deux Etats seraient créées sur le territoire de l'autre, leur adjonction sur les listes comprises dans les paragraphes précédents 1 et 2 feront l'objet d'un échange de lettres ou de notes entre les deux Gouvernements.

4. En faveur des institutions culturelles énumérées sur les listes 1 et 2, ainsi que de la Casa de Velazquez, dont le statut sera actualisé par un accord ultérieur, les deux Gouvernements s'assurent réciproquement :

a) L'exemption des droits et taxes exigibles sur les acquisitions et locations, ainsi que sur les transmissions à titre gratuit de terrains ou d'immeubles destinés à l'installation ou à l'agrandissement desdites institutions culturelles ;

b) L'exemption des impôts directs, taxes et contributions de toute nature sur les immeubles mêmes, ainsi que des surtaxes départementales et communales afférentes, exception faite des taxes perçues en rémunération des services rendus.

5. En ce qui concerne les autres contributions ou redevances qui, d'après la législation des Etats respectifs, seraient normalement exigibles soit du fait des actes ou contrats inhérents au fonctionnement des institutions desdits Etats énumérées aux paragraphes 1, 2 et 4, soit du fait des immeubles affectés auxdites institutions, chaque Gouvernement accorde aux institutions de l'autre Etat le même traitement qu'à ses propres institutions culturelles.

6. Les établissements français non énumérés au paragraphe 1, et qui se consacrent gratuitement à des activités culturelles ou d'enseignement, seront exemptés des impôts sur le revenu et sur le patrimoine, qu'il s'agisse d'impôts nationaux, provinciaux ou locaux, afin d'accorder à ces établissements des avantages comparables à ceux dont jouissent en France les institutions espagnoles similaires en vertu de la législation actuellement en vigueur. De même, ces établissements seront exemptés des impôts sur le chiffre d'affaires qui pourraient s'appliquer aux activités pour lesquelles ils ont été créés.

En ce qui concerne les autres établissements culturels ou d'enseignement qui reçoivent une aide des Gouvernements, leur situation fiscale sera réglée, autant que possible, dans le plus large esprit de compréhension.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

ROBERT BARBARA DE LABELOTTERIE DE BOISSESON,  
*Ambassadeur de France.*

---

TRADUCTION

Madrid, le 7 février 1969.

*A Son Excellence Monsieur Robert Barbara de  
Labelotterie de Boisseson, Ambassadeur de  
France, Madrid.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour, qui contient textuellement ce qui suit :

« Me référant aux articles IV et XX... esprit de compréhension. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement espagnol est d'accord sur ce qui précède et que, par conséquent, la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constituent un accord en cette matière entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur le jour où les Parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures requises à cet effet par leurs règles juridiques respectives.

Recevez, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

FERNANDO MARIA CASTIELLA Y MAIZ,  
*Ministre des Affaires extérieures d'Espagne.*